

Conditions générales (CGA)

Edition R 12.2009

Police no 163 1123.010

L'assureur de RENAULT Assistance est la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne (Mobilière).

Le traitement des sinistres est effectué par Mobi24 Call-Service-Center SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne (Mobi24).

La Mobilière Suisse Société d'assurances, agence générale de Dielsdorf, Wehntalerstrasse 54, 8157 Dielsdorf se charge du service à la clientèle.

1. Pour quelle véhicule l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable pour le véhicule désigné dans la confirmation d'assurance pour lequel est accordé une RENAULT ASSISTANCE pour une année.

2. Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés, le détenteur, le conducteur et les autres utilisateurs légitimes du véhicule, au maximum pour le nombre de places indiqué dans le permis de circulation. Pour les véhicules immatriculés à des fins professionnelles, seuls le conducteur et un passager sont assurés. Les auto-stoppeurs sont exclus.

3. Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, dans les Etats européens qui ont signé la convention relative au « certificat international d'assurance » (carte verte), ainsi que dans les Etats riverains et insulaires de la Méditerranée. La garantie n'est pas interrompue en cas de transport outre-mer, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de la validité territoriale.

4. Quelle est la durée de l'assurance?

L'assurance commence le jour selon la confirmation d'assurance et dure un année.

5. Quand les prestations sont-elles fournies?

Les prestations suivantes seront servies lorsque le véhicule assuré ne peut être utilisé à la suite d'une *panne, d'un accident ou d'un vol*:

- a) Frais de remorquage jusqu'à une agence RENAULT (en Suisse) ou l'atelier de réparation le plus proche (à l'étranger), ainsi que les frais de dépannage, y compris les pièces de rechange nécessaires pour la remise en état de marche du véhicule au lieu du dommage à concurrence de CHF 500.00 au maximum. Sont considérées comme pièces de rechange uniquement celle que les véhicules de dépannage emportent normalement avec eux;
- b) Frais de stationnement, jusqu'à CHF 200.00 au maximum;
- c) Frais de sauvetage du véhicule, jusqu'à CHF 500.00 au maximum;
- d) Frais d'expertise faite à l'étranger par un expert agréé, jusqu'à CHF 500.00 au maximum;
- e) Frais supplémentaires pour le voyage de retour direct des utilisateurs du véhicule jusqu'à leur domicile, lorsque le dommage au véhicule ne peut pas être réparé sur place;
- f) Frais supplémentaires pour un véhicule de location, pour autant que le voyage soit poursuivi, jusqu'à CHF 1'00.00 par personne assurée. La classe du véhicule de location correspondra au maximum à celle du véhicule assuré;
- g) Frais supplémentaires de logement et de pension jusqu'à 7 jours au plus et CHF 1'000.00 au maximum par personne;
- h) Frais d'expédition de pièces de rechange absolument indispensables;
- i) Frais de douane, si le véhicule n'est pas rapatrié;
- j) Frais de rapatriement du véhicule (à la concurrence de la valeur actuelle), lorsque celui-ci ne peut pas être réparé de manière à ce que l'on puisse l'utiliser sur place ou lorsque celui-ci est retrouvé après un vol, alors que les personnes assurées ont poursuivi le voyage ou sont rentrées à leur domicile;
- k) Avance des frais remboursable dans les 30 jours, jusqu'à CHF 5'000.00 au maximum, pour réparations indispensables et urgentes à l'étranger.

6. Pour quel cas n'y a-t-il pas de protection d'assurance?

Il n'y a aucune protection d'assurance pour les cas suivants:

- Evénements de guerre;
- Troubles de tout genre, à moins que l'assuré soit en mesure de prouver qu'il n'a point participé activement à ces événements du côté des instigateurs ou qu'il n'a point contribué à inciter les participants;
- Participations à des courses, rallyes, compétitions ou courses d'entraînement similaires sur un parcours d'une course;
- Perpétration préméditée de crimes, de délits ou du fait de leur tentative;
- Etat d'ébriété grave, abus de drogues ou de médicaments;
- Transports sanitaires ou d'autres rapatriements organisés soi-même et sans acceptation par la centrale d'alarme Mobi24.

7. A qui les sinistres doivent-ils être annoncés?

Le représentant RENAULT ou **RENAULT Assistance + 41 (0)44 834 12 00** devra être informé dans les plus brefs délais de tout événement dommageable assuré.

Les frais de notification seront remboursés.

8. Quelles sont les conséquences de la violation du contrat?

Si l'obligation d'annoncer et d'informer en cas de sinistre n'est pas observée ou si les règles de comportement normal ne sont pas respectées, la Mobilière Suisse pourra réduire les prestations, voire les supprimer.

9. A quel for s'adresser en cas de litige?

Si, contre toute attente, un litige devait survenir, l'assuré ou l'ayant droit pourra actionner la Mobilière Suisse à leur domicile ou au siège de la Société à Berne.

Lorsque la personne concernée est domiciliée à l'étranger, le for de toute action est à Berne.

10. Outre les présentes dispositions, quel droit s'applique-t-il?

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance sont applicables.